

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-12-010

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-12-20-00012 - annexe à l'arrêté N°2022-1665 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY, Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, **??**Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours (1 page)

Page 3

18-2022-12-20-00011 - Arrêté N°2022-1665 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY, **??**Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours (4 pages)

Page 5

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00012

annexe à l'arrêté N°2022-1665 donnant
délégation de signature à Monsieur Stéphane LE
RAY, Secrétaire général de la région académique
Centre-Val de Loire,
Secrétaire général de l'académie
d Orléans-Tours

Annexe à l'arrêté n° 2022-1665 du 20 décembre 2022
 donnant délégation de signature à M. Stéphane LE RAY.

MISSION	Base juridique
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)	
ICE accueils collectifs de mineurs (ACM) et personnes encadrant des mineurs, mesures de police administrative au titre du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des décisions individuelles, prises suite à l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.), et des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles
ICE dans le champ du service civique	Art. R.121-44 du code du service national
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs, mesures de police administrative au titre du code du sport, à l'exception des fermetures d'établissements d'activité physique et sportive, et des décisions individuelles, définies suite à l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.)	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport
Vie associative	
Délégué départemental à la vie associative - Centre de ressources et d'information des bénévoles	Art. 5 et 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circularité PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJE/PVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017
Conseils aux associations	Art. 5 et 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circularité PM n°5811-SG du 29 septembre 2015
Gestion du fonds pour le développement de la vie associative, hors notifications des subventions	c) du 5° du II de l'art. 5 et 5° du I de l'art. 8 du décret DRAJES/SJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
Jeunesse et éducation populaire	
Politiques éducatives territoriales	Art. R.551-13 du code de l'éducation
Gestion des déclarations ACM	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	3° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Engagement civique	
Promotion, développement et coordination du service civique	Art. L.120-2 et article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Agréments service civique	Art. R.121-35 du code du service national 1° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Gestion de la réserve civique	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Sport	
Développement du sport santé	D : 2° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	D : 2° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Développement du sport pour tous	R : 3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport
Recensement des équipements sportifs (RES)	R : I de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport
Prévention du dopage	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport
Homologation des enceintes sportives	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport
Homologation des circuits de vitesse, à l'exception des refus, déclaration des manifestations sportives	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.331-47 du code du sport ;
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D 224-9 à D.224-13 du code du sport
Divers	
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux cérémonielles et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, notamment son article 4

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00011

Arrêté N°2022-1665 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY, Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, Secrétaire général de l'académie d Orléans-Tours



**Arrêté N°2022-1665
donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY,
Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire,
Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-16-5, disposant qu'en cas de vacance momentanée de l'emploi de recteur de région académique, le secrétaire général de région académique assure l'intérim ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant cessation de fonction de M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane LE RAY en tant que secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté n° 2022-1109 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental entre le recteur de l'académie d'Orléans-Tours et le préfet du Cher relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département du Cher, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher, conformément aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes administratifs et correspondances suivants :

- 1) les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, président du Conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service ;
- 2) les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- 3) les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- 4) les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives ;
- 5) les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- 6) les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 7) l'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
- 8) les notifications de subventions attribuées par le fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- 9) les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;
- 10) toute correspondance présentant un caractère particulier d'importance.

Article 3 : M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, peut donner subdélégation de signature à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (IA DASEN), sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
 - M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher ;
 - M. Éric BERGEAULT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;
 - M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Éric BERGEAULT chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher et de M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Julie AUFFRET, aux fins de signer tous actes relevant de la délivrance des cartes professionnelles dans le cadre de la gestion du logiciel EAPS (établissements d'activités physiques et sportives).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié aux délégués.

Bourges, le 20 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.